

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION DE LUTTE **CONTRE LA CANICULE**

2024

Le Plan Départemental d'action de lutte contre les effets de la canicule envers les personnes âgées et les personnes handicapées vivant à domicile est le suivant :

• Conditions de mise en œuvre :

Le Préfet déclenche le niveau 2 ou 3 d'alerte (quels que soient les niveaux de température).

Le Premier Ministre déclenche le niveau 4 d'alerte.

• Bénéficiaires concernés :

Il s'agit des bénéficiaires de :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile, quel que soit le contenu du plan d'aide,
- l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale,
- la prestation de compensation (PCH) uniquement pour les personnes relevant de l'intervention d'un service prestataire.

• Modalités de l'aide :

Attribution automatique :

- d'une heure de plus par jour au regard du plan d'aide en cours, en service prestataire, mandataire ou emploi direct,
- que la personne ait atteint ou non le plafond par GIR pour les bénéficiaires de l'APA,
- avec le cas échéant application de la participation financière horaire identique au plan d'aide, en fonction du type d'aide utilisé (prestataire, mandataire, emploi direct) pendant toute la période d'alerte.

Les recommandations principales sont de :

- permettre une régularité des interventions tous les jours, y compris pendant les week-ends et les jours fériés,
- privilégier l'aide directe à la personne en réduisant l'activité « ménage »,
- intervenir en se référant aux consignes indispensables de(s) Ministère(s) concerné(s), notamment celles pour se prémunir de la chaleur et donnant les signes d'alerte de l'épuisement dû à la chaleur (PJ).
- respecter l'ensemble des consignes de protection et de distanciation sociale le cas échéant.

• Facturation

Ces heures seront facturées uniquement dans le cas d'une réalisation en sus du plan d'aide ; ce dernier devant être mobilisé intégralement avant toute facturation supplémentaire.

Heures prestataires : ces heures devront faire l'objet d'une facturation séparée distincte des autres heures réalisées avec indication « heures exceptionnelles effectuées au titre de ... (préciser soit APA, soit aide-ménagère, soit prestation de compensation) – période d'alerte de canicule niveau 2, 3 et 4 « canicule été 2024 ».

A titre exceptionnel les heures effectuées par les services prestataires pour les bénéficiaires de la prestation de compensation leur seront réglées directement sur présentation d'une facture.

Heures mandataires ou en emploi direct : la personne devra adresser au Département, une attestation sur l'honneur accompagnée d'une photocopie du bulletin de salaire.

Information :

* En cas d'alerte (niveau 2, 3 et 4) déclenchée par le Préfet ou le Ministère

Une information sur ce dispositif spécifique sera faite par les services de la Direction Autonomie aux services autorisés.

A noter que les Mairies seront avisées de l'information de l'alerte directement par le Préfet. En complément, elles seront également destinataires du présent plan.

REMARQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

1) Proposition de l'heure supplémentaire :

- Le service d'aide à domicile proposera à ses bénéficiaires, via les intervenants, la possibilité de cette heure supplémentaire d'intervention journalière, facturée selon les mêmes modalités que le plan d'aide en vigueur.

- Dans le cas de l'emploi direct et du mandataire, il revient à l'employeur de solliciter directement son salarié, ou le service mandataire.

A noter que les interventions de week-end et jours fériés sont possibles même si elles ne figurent pas dans le plan d'aide.

- Cette aide est mobilisable sans constitution de dossier supplémentaire.

2) Heure accordée :

L'heure supplémentaire accordée doit être réalisée obligatoirement :

- soit par un service prestataire autorisé ou agréé,

- soit par un service mandataire,

- soit par un salarié déclaré.

Dans les conditions suivantes :

- Pour l'APA à domicile, quel que soit le contenu du plan d'aide (heures d'aide humaine en prestataire, intermédiaire mandataire, emploi direct ou même sans heures d'aide humaine).

- Pour l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale uniquement (les aides accordées par les Caisses de Retraite ne fait pas partie de ce dispositif).

- Pour la prestation de compensation du handicap uniquement lorsque le plan personnalisé de compensation prévoit l'intervention d'un service prestataire.

3) Mise en place du plan départemental canicule :

La prise d'un arrêté par le Président du Conseil départemental est inutile ; la mise en place du plan départemental se fait dès que le Préfet déclenche le niveau 2 ou 3 d'alerte (quels que soient les niveaux de température) et cesse dès que l'alerte est levée.

PLAN DEPARTEMENTAL CANICULE

Applicable en cas de niveau d'alerte 2, 3 ou 4 déclenché par le Préfet

Prestation	Plan d'aide	Aide accordée
Allocation Personnalisée d'Autonomie	Quel que soit le contenu	1 heure supplémentaire en service prestataire, mandataire ou gré à gré
Prestation de compensation	Prestataire	1 heure supplémentaire en service prestataire
Aide ménagère au titre de l'aide sociale	////////////////////	1 heure supplémentaire en service prestataire habilité

Pour rappel : transmission des mesures « Canicule »

Applicable en cas de niveau d'alerte 2, 3 ou 4 déclenché par le Préfet

Partenaires concernés	Message d'alerte niveau 2, 3 ou 4
Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes	Services de l'ARS
Etablissement pour personnes handicapées (relevant du Département)	Département de l'Allier (Service des établissements sociaux et médico-sociaux)
Services d'aide et de maintien à domicile autorisés agréés	Département de l'Allier (Direction Autonomie)
Mairies	Services de la Préfecture
Travailleurs sociaux	Département de l'Allier (Direction des Territoires et de l'offre Médico-Sociale)

